SOCIÉTÉ DU TROTTEUR FRANÇAIS

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ÉLEVAGE DU TROTTEUR FRANÇAIS

Siège Social : **15, boulevard de Douaumont, 75017 Paris**. - Téléphone : 01 49 77 17 17 - Fax (Service Technique) : 01 49 77 17 03

CONDITIONS GENERALES DES PROGRAMMES DES COURSES AU TROT EN FRANCE 2024

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT PREALABLE 2
- Courses nationales, européennes, internationales 2
- Chevaux nés hors de France 2
- Primes aux éleveurs 2
- Primes aux écuries d'élevage 2

TITRE I - GAINS MINIMA QUALIFICATIFS 2

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUS LES HIPPODROMES 3

A - AVANT LA COURSE 3
- Qualification des chevaux 3
- Déclaration des partants 3
- Limitation des partants 4
- Priorités 4
- Priorités spéciale pour les inédits 4
- Courses annulée et reportée 5
- Chevaux déferrés 5
- Personnes admises à monter 5
- Poids minimum / avantage de poids 6
- Ecuries 6
- Courses dédoublées 6
- Pari Evénement 6
- Entrées 6
- Chevaux restés inscrits au programme et ne prenant pas part à la course 7
- Document d'identification 7
- Séances d'échauffement 7
- Défilés 8

B - PENDANT LA COURSE 8
- Procédures de départ 8
- Départ à l'autostart 8
- Disqualifications 8
- Piste de dégagement 8
- Equipements et présentation des chevaux 8
- Position des drivers 9

C - APRES LA COURSE 9
- Pesage après la course 9
- Remise de Prix 9
- Prélèvements biologiques 9

TITRE III - EXPLOITATION DES COURSES 9

ANNEXE I - BAREME DES SANCTIONS RECOMMANDEES SUR TOUS LES HIPPODROMES 10

CONDITIONS GENERALES DES PROGRAMMES DES COURSES AU TROT EN FRANCE 2024

AVERTISSEMENT PREALABLE

Toute personne qui engage, fait courir un cheval ou possède une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course publique est réputée connaître le Code qui régit les courses au trot. Elle se soumet par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions, aux présentes conditions générales des programmes et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

Il en est de même de toute personne qui entraîne un cheval prenant part à une telle course, de toute personne déclarée comme éleveur dudit cheval, de toute personne qui monte dans une de ces courses et de toute personne qui achète un cheval mis à réclamer. De même, le personnel des écuries de courses, quel que soit son statut, est tenu de se soumettre aux présentes conditions dans la mesure où celles-ci les concernent dans leur activité.

Les conditions générales des programmes sont prises en application du Code des courses au Trot et ne peuvent comporter de dispositions contraires à celui-ci.

Les Commissaires ont pouvoir en ce qui concerne le programme de leur Société, de modifier les chiffres fixés à titre de valeur nominale, d'allocations ou de qualification. Ils ont le droit à tout moment et selon les circonstances d'annuler les courses de ces programmes, de les reporter à une autre date ou sur un autre hippodrome et d'y apporter toutes les modifications qui seraient jugées nécessaires.

Courses nationales, européennes, internationales

- Courses nationales : réservées aux seuls chevaux inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés et élevés en France ou dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du Stud-Book du Trotteur Français.
- Courses européennes : ouvertes aux chevaux inscrits au Stud-Book Trotteur d'un pays de l'Union Européenne ou assimilé et nés dans un de ces pays ainsi que les produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français nés dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du Stud-Book du Trotteur Français.
- Courses internationales : ouvertes aux chevaux inscrits au Stud-Book Trotteur de tout pays.
- Autres courses : ouvertes aux chevaux inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés et élevés dans un pays de l'Union Européenne ou assimilé.

Chevaux nés hors de France

Conformément aux dispositions du § IV de l'article 7 du Code des courses au Trot, les chevaux nés hors de France ne pourront être valablement engagés dans les courses des présents programmes qu'autant que leur certificat d'importation comportant leur signalement et une attestation de vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie pratiquées dans un délai n'excédant pas 12 mois auront été déposés à la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français avant la date de clôture des déclarations de partant.

Ces documents doivent avoir été établis par l'Organisme officiel du pays duquel le cheval a été exporté, ainsi que du pays où il a couru en dernier lieu et font mention du nom, des origines (nom du père et de la mère), de la robe, du sexe, de l'âge et du signalement du cheval désigné.

(Pour les chevaux importés d'Amérique du Nord, les certificats délivrés par "The United States Trotting Association" et "Canadian Trotting Association" sont seuls valables).

En outre, tous les chevaux importés doivent être présentés au moins avant la première course à laquelle ils doivent prendre part, à une Commission spéciale assistée d'un vétérinaire qui constate leur identité conforme à leurs papiers.

Primes aux éleveurs

Les primes aux éleveurs naisseurs des chevaux ayant obtenu une allocation sont allouées par la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français et ne sont pas comprises dans la valeur nominale des prix.

Primes aux écuries d'élevage

Une somme de 5 % du montant des primes allouées aux éleveurs dans toutes les courses catégorisées Groupe I à III et les courses A à D, est ajoutée aux dites primes pour être répartie, par les soins de l'éleveur, entre les hommes de son écurie d'élevage. Cette somme est distribuée uniquement aux éleveurs déclarant au moins un salarié auprès de la MSA (sous le code 150).

Les primes aux écuries d'élevage prévues dans les programmes ne sont versées aux éleveurs étrangers, selon les mêmes conditions, que s'ils ont la qualité de résident en France et possèdent un établissement d'élevage sur le territoire français.

TITRE I - GAINS MINIMA QUALIFICATIFS

Ne sont admis à prendre part aux épreuves, réservées aux professionnels, aux amateurs et aux apprentis, organisées sur les hippodromes ci-après désignés que les chevaux ayant gagné, en fonction de leur âge, les sommes figurant dans les tableaux suivants :

Hippodromes de Vincennes et Enghien
Meeting d'hiver 2023 - 2024

Ages en 2023	Professionnels **Apprentis et Lads-jockeys**		Amateurs
	Monté & Réclamer	*Attelé*	
2 ans (L)	-	-	-
3 ans (K)	Monté : une allocation *(sauf inédits ou qualifiés montés)*	**2.500** *(sauf inédits)*	-
4 ans (J)	**8.000**	**11.000**	-
5 ans (I)	**19.000**	**25.000**	-
6 ans (H)	**38.000**	**38.000**	**38.000**
7 ans (G)	**61.000**	**61.000**	**38.000**
8 ans (F)	**76.000**	**76.000**	**46.000**
9 ans (E)	**100.000**	**100.000**	**68.000**
10 ans (D)*	**122.000**	**122.000**	**102.000**

* jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

Hippodromes de Vincennes et Enghien
Meeting de printemps - été - automne 2024

Ages en 2024	Professionnels *(y compris courses AP)*	Amateurs *Apprentis*
2 ans (M)		
3 ans (L)		
4 ans (K)	**2.500**	**2.500**
5 ans (J)	**12.000**	**12.000**
6 ans (I)	**26.000**	**23.000**
7 ans (H)	**38.000**	**38.000**
8 ans (G)	**61.000**	**46.000**
9 ans (F)	**100.000**	**68.000**
10 ans (E)	**122.000**	**102.000**
11 ans (D)*	**122.000**	**102.000**

* jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

Hippodromes autres que Vincennes et Enghien du 1er avril 2023 au 31 mars 2024

Ages en 2023	Professionnels *(y compris courses AP)*	Amateurs *Apprentis*
5 ans (I)**	**6.000**	**6.000**
6 ans (H)**	**22.000**	**18.000**
7 ans (G)	**36.000**	**27.000**
8 ans (F)	**54.000**	**36.000**
9 ans (E)	**90.000**	**60.000**
10 ans (D)*	**144.000**	**120.000**

** ayant participé à au moins 8 courses depuis le début de leur carrière de course.

* jusqu'au 31 mars 2024 inclus.

Hippodromes autres que Vincennes et Enghien du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024

Ages en 2024	Professionnels *(y compris courses AP)*	Amateurs *Apprentis*
5 ans (J)**	**5.000**	**5.000**
6 ans (I)**	**19.000**	**15.000**
7 ans (H)	**31.000**	**23.000**
8 ans (G)	**46.000**	**31.000**
9 ans (F)	**76.000**	**51.000**
10 ans (E)	**122.000**	**102.000**
11 ans (D)*	**122.000**	**102.000**

** ayant participé à au moins 8 courses depuis le début de leur carrière de course.

* jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUS LES HIPPODROMES

A - AVANT LA COURSE

Qualification des chevaux

Sont seuls admis à courir les chevaux ayant satisfait aux épreuves de qualification, aux prescriptions du Code des courses au Trot.

Le décompte des performances est effectué sans discontinuité d'une année sur l'autre.

Déclaration des partants

Aucun cheval ne peut prendre part à une course s'il n'a pas été déclaré partant aux jour, heure et lieu fixés par les conditions des programmes de courses.

Un même cheval ne peut être déclaré partant pour des réunions organisées deux jours consécutifs. En outre, un cheval ne peut être déclaré partant le même jour que sur un seul hippodrome et dans une seule course, à l'exception d'une course comportant des épreuves éliminatoires et une finale.

Aucun cheval ne peut participer à une épreuve support des paris PREMIUM si, après la clôture des déclarations de partant y afférant, il est resté inscrit au programme d'une course devant avoir lieu avant ladite épreuve, à l'exception d'une course comportant des épreuves éliminatoires et une finale.

En cas d'infraction à cette disposition, une amende de 75 à 150 € est infligée à l'entraîneur du cheval, amende dont le montant est doublé en cas d'élimination à son échelon de départ.

Toutefois, lorsqu'un cheval se trouve éliminé dans une course, par application des règles relatives à la limitation des partants, la déclaration de partant souscrite est considérée comme annulée et il peut, si les délais de clôture des déclarations le permettent, être de nouveau déclaré partant dans une autre épreuve ayant lieu le même jour ou à un jour d'intervalle.

Les déclarations doivent être faites séparément pour chaque cheval, par écrit, par télécopie ou par Internet, et mentionner :

- le lieu et la date de la réunion,
- le nom du prix,
- le nom du cheval,
- les nom et prénom(s) de son jockey,
- les sommes gagnées,
- la distance à parcourir selon les conditions de la course et suivant la monte,
- le cas échéant, le nombre de priorités utilisées,
- les indications sur sa ferrure.
- l'avis de l'entraîneur (niveau de paramètres réunis pour envisager la victoire).

  Légende des Emojis :
  - Vert : tous les paramètres sont réunis pour un classement du cheval dans les trois premiers,
  - Jaune : plusieurs paramètres sont réunis pour un classement du cheval à la quatrième ou la cinquième place,
  - Rouge : peu de paramètres sont réunis pour envisager un classement dans les cinq premiers.

Sont retirés de la course les chevaux qui n'ont pas été déclarés partants dans les délais fixés ou ceux pour lesquels les déclarations sont incomplètes ou erronées ; leurs propriétaires sont redevables, pour chaque retrait, du montant de l'entrée.

Sont également retirés de la course :

- les chevaux déclarés à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner par les Commissaires de la SETF pour lesquels les dates de vaccinations ne sont pas enregistrées sur le serveur Infonet permettant de justifier la conformité des vaccinations avec les dispositions de l'article 15 du Code des courses au trot, au moment de la clôture des engagements

- les chevaux venant de l'étranger pour lesquels les justificatifs de vaccinations conformes aux dispositions de l'article 15 § I dudit Code n'ont pas été transmises au moment de la clôture des engagements.

Les annulations de monte sont reçues le jour de la déclaration de partant, avant l'heure de clôture.

Au cas où plusieurs déclarations de partant sont établies pour un même cheval dans des courses prévues à une même date ou deux jours consécutifs, elles se trouvent toutes annulées de plein droit.

Après l'heure fixée pour la clôture de la déclaration de partant, un délai supplémentaire de 60 minutes est accordé pour modifier éventuellement une déclaration de ferrure ou une déclaration de monte déjà enregistrée, sous réserve que cette modification n'entraîne pas d'autres changements au programme, y compris dans les épreuves dédoublées une fois les concurrents répartis dans chaque groupe.

Si, après avoir été déclaré partant dans plusieurs courses, le même jour ou deux jours consécutifs, et que la ou les déclarations de partant n'ont pas été annulées par suite d'élimination, un cheval reste cependant inscrit au programme de l'une d'entre elles, une amende de 75 à 150 € est infligée au responsable de la déclaration de partant.

En outre, si le cheval prend part à l'une de ces épreuves, il est disqualifié et les Commissaires de la SETF pourront l'exclure de tous les hippodromes pour une durée maximum d'un mois.

En cas d'élimination à l'échelon de départ du cheval susvisé, cette amende sera doublée.

Si un jockey est indiqué comme devant monter ou driver plusieurs chevaux dans la même épreuve, à l'exception des courses dédoublées, une fois les concurrents répartis dans chaque groupe, ces chevaux sont également retirés de la course dès la clôture des déclarations de partant et une amende est infligée à la personne responsable de la dite déclaration.

Ce retrait entraîne le paiement d'une redevance égale au montant de l'entrée, somme doublée s'il s'agit d'une épreuve retenue pour le Pari Evènement.

D'autre part, si un jockey est déclaré comme devant monter sur deux hippodromes différents le même jour, ledit jockey est tenu de respecter ses engagements, sauf motif grave ou cas exceptionnel, sinon une amende, selon les circonstances, est infligée à la personne reconnue responsable des déclarations.

En cas de modification de monte sollicitée sur l'hippodrome, le cheval n'est pas admis à courir, sauf motif grave ou cas exceptionnel reconnu par les Commissaires. Le jockey indisponible ne peut être remplacé que par une personne munie d'une autorisation de monter de même catégorie de licence et dont l'agrément est soumis à l'appréciation des Commissaires.

Le jockey d'un cheval déclaré non-partant dans une course ne peut remplacer un jockey empêché de la même course.

En cas d'abus constaté, les Commissaires de la SETF peuvent, après enquête, infliger une amende à l'entraîneur sollicitant un changement de monte pour des raisons non justifiées.

Dans toutes les courses si, pour une raison quelconque, un cheval doit parcourir une distance autre que celle indiquée sur la déclaration de partant ou fixée par les conditions de course, ce cheval n'est pas admis à courir et est considéré comme non partant. S'il prend part à la course, il est disqualifié et une amende est infligée à la personne responsable.

Limitation des partants

Les Commissaires ont pouvoir de limiter le nombre de concurrents par épreuve et par échelon de départ.

Dans le cas d'une limitation, l'élimination se fait le jour de la déclaration de partant en fonction :

- du nombre de concurrents admis à chaque échelon de départ (si, après la déclaration de partant, la course se trouve réduite à un seul poteau de départ, le nombre de concurrents admis à participer à l'épreuve est celui fixé pour un seul échelon),

- du nombre de concurrents admis par épreuve, à raison de la moitié par poteau s'il y a deux échelons de départ et d'un tiers s'il y a trois échelons (nombre ramené à l'unité inférieure si le résultat n'est pas un nombre entier).

Si le nombre de concurrents admis par épreuve n'est pas alors atteint, le complément est formé, en priorité, par un cheval déclaré partant au dernier échelon de départ de la course, puis, si nécessaire et successivement, aux autres échelons par ordre décroissant.

A chaque échelon soumis à élimination, après application des différentes conditions particulières dans l'ordre de leur énumération, sont éliminés les chevaux totalisant les gains les moins élevés.

En cas d'élimination, dans toutes les épreuves, à l'exception des courses à réclamer, des courses Prémium, et, après application des conditions particulières de la course concernée, seront éliminés en priorité les chevaux restés inscrits au programme d'une réunion dans les 7 jours précédant la course.

En cas d'élimination après application des conditions particulières énumérées ci-dessus, sont maintenus systématiquement les concurrents dont les sommes gagnées sont les plus importantes à raison de la moitié du nombre maximum de partants autorisés, en cas d'échelon unique de départ (chiffre arrondi à l'unité supérieure en cas de nombre impair) et de 4 chevaux par échelon en cas de rendement de distance, puis les concurrents bénéficiant de la priorité spéciale « inédit » et enfin ceux ayant utilisé deux puis un bon de priorité.

Dans tous les cas, seuls les gains indiqués sur les déclarations de partant sont pris en considération, et si plusieurs chevaux totalisent les mêmes gains, l'élimination se fait entre eux par tirage au sort.

Si plusieurs chevaux bénéficient de la priorité spéciale « inédit », l'élimination se fait par tirage au sort parmi les chevaux déclarés inédit en tenant compte de ceux ayant utilisé deux bons puis un bon de priorité.

L'élimination des chevaux n'entraîne le paiement d'aucune somme et aucune indemnité n'est allouée à leurs propriétaires.

Toute déclaration erronée entraîne la disqualification du cheval et le paiement d'une amende de 300 € par la personne reconnue responsable.

Le nombre de partants maximum admis pour les courses au trot monté est fixée à 18, en respectant le nombre de partants admis par poteau.

Priorités

Tout cheval qualifié bénéficie de 7 priorités utilisables jusqu'à l'âge de 6 ans inclus.

Ces priorités sont valables, quels que soient les gains du cheval dans les prix d'une valeur nominale inférieure ou égale à :

- 16.000 € pour les poulains et pouliches âgés de 2 et 3 ans,
- 18.000 € pour les chevaux âgés de 4 à 6 ans inclus,

à l'exception des courses dans lesquelles les chevaux de 7 ans et plus sont admis à courir et celles organisées à Cabourg, Caen, Cagnes- sur-Mer, Enghien, Vichy et Vincennes.

Il devra être fait mention sur la déclaration de partant, à l'emplacement prévu à cet effet, de la ou des priorités utilisées (2 au maximum pour augmenter les chances de participation d'un cheval à une course) Ces priorités sont considérées comme toutes deux utilisées si elles ont permis le maintien du cheval au programme, quand bien même une seule aurait suffi. Le décompte informatique des priorités restant disponibles peut être consulté sur le serveur Infonet dans l'option "Cheval et Performances".

Si le nombre de chevaux prioritaires dépasse le maximum de partants fixé par les conditions de course, il sera procédé à l'élimination selon les règles habituelles, parmi :

a) les chevaux pour lesquels une priorité aura été utilisée,

b) en second lieu, ceux pour lesquels deux priorités auront été utilisées.

Les priorités n'ayant pas servi pour le maintien du cheval au programme d'une course ne seront pas décomptées.

Priorité spéciale pour les inédits

Tout cheval n'ayant jamais couru bénéficie d'une priorité spéciale, quelle que soit la valeur nominale du prix, dans la mesure où la mention "INEDIT" aura été portée explicitement sur la déclaration de partant, à l'emplacement réservé pour les gains.

Une ou deux priorités peuvent en outre être utilisées pour augmenter les chances de participation d'un cheval à une course.

Aucune priorité ne sera utilisable dans les épreuves de Groupe I et de Groupe II, les courses internationales et celles retenues pour l'Evènement.

Tout cheval ayant bénéficié indûment de ces avantages est disqualifié et une amende de 150 € est infligée à la personne responsable.

La restitution de la (ou des) priorité(s) ayant permis le maintien du cheval au programme ou de la priorité spéciale "inédit" n'est faite qu'en cas de transmission d'un certificat vétérinaire dans les délais impartis ou en cas d'accident survenant sur l'hippodrome le jour de la course, et empêchant le cheval de courir, suivant rapport des Commissaires et attestation délivrée par le vétérinaire de service, ou encore, en cas de force majeure admis par les Commissaires de la SETF.

Course annulée et reportée

Lorsque des circonstances de force majeure rendent impossible de courir tant à Paris qu'en Province, sous réserve de l'accord du Président de la Fédération Régionale dont dépend leur Société et des Commissaires de la SETF :

- reporter sur un autre hippodrome proche les courses qui devaient avoir lieu, en apportant les modifications rendues nécessaires pour adapter le programme des courses à la configuration de cet hippodrome, ou annuler les courses ;
- reporter les courses, s'ils l'estiment possible, à la première journée qui serait disponible dans les dix jours francs et, en ce cas, maintenir les engagements et les forfaits ou maintenir les engagements et annuler les forfaits si l'impossibilité de courir doit durer plus de trois jours après la date initiale.

Dans le cas où la course est reportée dans un délai compris entre 4 et 10 jours francs, sont retenus en priorité les chevaux restés inscrits au programme de la course annulée.

Chevaux déferrés

Dans toutes les courses, l'entraîneur doit sur la déclaration de partant indiquer si son cheval prendra part à l'épreuve concernée, ferré, protégé ou déferré (antérieurs ou/et postérieurs).

Un cheval est réputé ferré lorsque le dessous de son pied est muni d'un fer (métallique ou plastique) qui assure cette fonction pendant tout le temps de la course.

Un cheval est réputé plaqué lorsqu'au moins 75% du dessous de son pied est recouvert d'une protection rigide et visible qui assure une protection pendant tout le temps de la course.

Un cheval est réputé " déferré " lorsque son sabot :

- n'est muni d'aucune protection
- ou est protégé uniquement par de la résine

Les différents modèles de fers et plaques utilisés en course doivent être agréés par les Commissaires de la SETF. La liste des modèles de fers et plaques est publiée au Bulletin de la SETF, au fur et à mesure des agréments. L'utilisation de tout autre dispositif est interdite.

Aucune modification ne peut être apportée à cette déclaration, au moment de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires, pour l'ensemble des concurrents de la course ou de la réunion (*).

Aucun cheval âgé de 2 ans (né en 2022 - Lettre M) ou de 3 ans (né en 2021 - Lettre L) ne peut prendre part à une épreuve régie par le Code des courses au Trot s'il est déferré.

Aucun cheval muni soit de plaque (toute matière) ou de fers entièrement en matière plastique n'est autorisé à prendre part à une course sur un hippodrome dont la piste est en herbe.

Si un cheval prend part à la course en infraction avec les dispositions mentionnées ci-dessus, il est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation et une amende de 750 € est infligée à son entraîneur.

Il appartient à l'entraîneur ou son représentant de soulever les pieds de son cheval pour faciliter, à l'endroit désigné par les Commissaires, les opérations de contrôle de ferrures après la course.

D'autre part, tout cheval dont les Commissaires constateront en accord avec le vétérinaire de service, une blessure du pied en raison du déferrage, sera exclu de toutes les courses pour une durée de deux mois et une amende de 1.000 € sera infligée à son entraîneur.

En outre, en cas de récidive, le retrait de l'autorisation d'entraîner peut être prononcé.

(*) Un cheval perdant accidentellement un fer ou une protection pendant le parcours n'est pas considéré comme ayant couru déferré.

Personnes admises à monter

Sauf stipulations contraires, sont seules admises à monter dans les épreuves régies par le Code des Courses au Trot :

- les personnes titulaires d'une autorisation de monter délivrée par les Commissaires de la Société du Cheval Français.
- les personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation de monter en cours de validité délivrée par les autorités hippiques compétentes de leur pays.

D'autre part, dans les courses comportant la mention (AP), les apprentis lads-jockeys bénéficient d'une avance de 25 mètres (art. 37 du Code).

Dans les épreuves au trot attelé pour poulains et pouliches de 2 ans, sont seules admises à monter les personnes titulaires de l'autorisation de monter ayant gagné au moins 10 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel) au trot attelé.

Dans les épreuves au trot monté pour poulains et pouliches de 2 ans, sont seules admises à monter les personnes titulaires de l'autorisation de monter ayant gagné au moins 10 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel).

Sur les hippodromes de Vincennes et Enghien, les indications d'âge pour les chevaux s'entendent jusqu'à la fin du meeting d'hiver.

Dans les épreuves de Groupe I et II, sont seules admises à monter les personnes ayant gagné au moins 35 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel) au trot (dont 10 au trot attelé pour les épreuves au trot attelé).

En outre, les personnes admises à monter doivent :

a) dans les courses au trot attelé autres que celles réservées aux apprentis et lads-jockeys et aux amateurs :

• Hippodromes de Vincennes et Enghien :
- soit avoir gagné au moins 35 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel),
- soit avoir gagné au moins 10 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel) dont 5 au trot attelé,

• Autres Hippodromes :
- dans les épreuves au trot attelé d'une valeur nominale égale ou supérieure à 25.000 € sont seules admises à monter les personnes ayant gagné au moins 5 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel).

b) dans les courses au trot attelé exclusivement réservées aux apprentis et lads jockeys et dans les courses attelé AP :

• Hippodromes de Vincennes et Enghien :
- avoir couru au moins 3 fois au trot attelé (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel).

c) dans les courses réservées aux amateurs :

• Hippodromes de Vincennes et Enghien :
- épreuves au trot attelé : avoir gagné au moins 3 courses.
- épreuves au trot monté : avoir gagné au moins 3 courses au trot monté ou avoir couru au moins 20 fois au trot monté.

• Autres hippodromes :
- épreuves au trot attelé PREMIUM : avoir gagné au moins 2 courses au trot attelé ou avoir couru au moins 30 fois au trot attelé.
- épreuves au trot monté PREMIUM : avoir gagné au moins 3 courses au trot monté ou avoir couru au moins 20 fois au trot monté.

Dispositions applicables aux jockeys propriétaires :

En outre, les modalités pratiques de l'application des dispositions de l'article 39 sont les suivantes :

- Tout jockey doit monter obligatoirement le cheval qui court sous ses couleurs (§I),

- Si un jockey est propriétaire d'au moins deux chevaux dans une même course, il doit monter en priorité le cheval dont il détient au moins 50% des parts. Toutefois, il peut monter celui de son choix si l'écart entre les parts qu'il possède est inférieur ou égale à 20 %

Toute personne titulaire d'une autorisation de monter délivrée par une Autorité Hippique étrangère doit présenter aux Commissaires des courses sa licence avant de pouvoir prendre part à la (aux) course(s) dans laquelle (lesquelles) il est déclaré comme devant monter un concurrent.

A défaut, une copie dudit document doit être transmise aux Commissaires des courses dans les mêmes délais.

Poids minimum / avantage de poids

Dans les courses au trot attelé, le poids est libre.

Dans les courses au trot monté, les chevaux portent le poids pour âge fixé par l'article 59 du Code des courses au trot.

Dans les épreuves au trot monté prévoyant un avantage de poids ou un poids minimum, tout apprenti, tout lad-jockey est admis, sauf stipulations contraires, au poids minimum de 55 kilos pour ceux n'ayant pas gagné 25 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel) au trot et 57 kilos pour ceux ayant gagné au moins 25 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel) au trot.

Dans les épreuves au trot monté réservées aux amateurs prévoyant un poids minimum, tout jockey amateur est admis, sauf stipulations contraires, au poids minimum de 57 kilos.

Cet avantage est maintenu dans toutes les courses d'une même journée et dans les épreuves où l'intéressé a été déclaré comme devant monter si la date des déclarations de partant est close au moment où il a dépassé la limite ouvrant droit aux dits avantages.

Ecuries

Dans aucune course, le nombre de chevaux appartenant à un même propriétaire, ainsi que le nombre de chevaux déclarés à l'effectif d'un même entraîneur, ne peut excéder 4.

Courses dédoublées

Lorsqu'une course peut être ajoutée à une réunion PMH, cette course supplémentaire est formée par le dédoublement d'une épreuve ouverte exclusivement aux 2, 3, 4 ou 5 ans dans la mesure où d'une part, le nombre de chevaux déclarés partants est supérieur à 23, au jour de la clôture des partants et d'autre part, le nombre de concurrents par groupe est au minimum de 11, et enfin, la valeur nominale publiée de la course est inférieure ou égale à **18.500 €**.

A titre exceptionnel, dans le cas où deux courses peuvent être ajoutées à une réunion, une course peut être détriplée uniquement si le nombre de concurrents par groupe est au minimum de 11.

Aucun prix à réclamer et les courses dites européennes ou internationales ne peuvent être dédoublés.

Si, après application des règles ci-dessus mentionnées, plusieurs courses peuvent être ajoutées à une réunion, est retenue en priorité comme épreuve supplémentaire une course au trot attelé.

Les chevaux sont répartis dans chaque groupe d'une course à partir de la liste des concurrents placés par ordre de gains, à raison d'un sur deux (ou trois s'il y a trois groupes).

Sauf stipulation contraire, aucune course ne pourra être ajoutée au programme d'une réunion PREMIUM.

Pari Evènement

Une épreuve peut être désignée pour servir de support au Pari Evènement.

Au cas où le nombre de restants engagés ne permet pas de choisir comme support du Pari Evènement une des courses prévues, les Commissaires ont la possibilité de choisir une autre épreuve du programme dont la valeur nominale pourra éventuellement être aménagée.

Dans la course retenue pour le Pari Evénement, sont seules admises à monter :

- au trot attelé : les personnes ayant gagné au moins 35 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel) dont 10 au trot attelé.
- au trot monté : les personnes ayant gagné au moins 10 courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel).

Les intéressés devront remplir les conditions requises au moment de la déclaration de partant.

Dans l'épreuve retenue, sont éliminés en priorité à chaque échelon soumis à élimination, les chevaux n'ayant pas, au jour de la déclaration des partants, été classés dans les sept premiers au cours de leur six dernières courses ou n'ayant pas couru depuis au moins un an. Après application des dispositions précédentes, sont maintenus systématiquement les concurrents dont les sommes gagnées sont les plus importantes.

Le nombre de partants maximum admis pour les courses susceptibles d'être retenues pour le pari événement, à l'exception des courses de Groupe I et II, est fixée à 16, en respectant le nombre de partants admis par poteau.

HIPPODROMES DE VINCENNES ET ENGHIEN

Lorsque la valeur nominale publiée de la course retenue pour le pari évènement est inférieure ou égale à 34.000 €, celle-ci est portée à **35.000 €.**

HIPPODROMES AUTRES QUE VINCENNES ET ENGHIEN

Lorsque la valeur nominale publiée de la course retenue pour le pari évènement est inférieure ou égale à 31.000 €, celle-ci est portée à **32.000 €**

Entrées

Dans toutes les courses, le montant des entrées, forfaits et dédits pour un cheval non partant est fixé comme suit :
Entrée : 1/1000ème de la valeur nominale
Déclaré partant : montant de l'entrée
Forfait ou éliminé : gratuit
Non déclaré partant ou retiré : montant de l'entrée
Pour les courses susceptibles d'être retenues pour le Pari Evènement

- 1er forfait : gratuit
- 2ème forfait : moitié de l'entrée
- non déclaré partant : montant de l'entrée.
- annulation du 1er forfait ou du 2ème forfait (si le nombre de chevaux restés inscrits est inférieur ou égal à 25) : GRATUIT. En cas d'élimination, sont éliminés en priorité les concurrents ayant fait l'objet d'une annulation de forfait.

Pour les épreuves PREMIUM :

- forfait : gratuit
- non déclaré partant : montant de l'entrée
- annulation du forfait (si le nombre de chevaux restés inscrits après la validation du forfait est inférieur à 9) : gratuit (en cas d'élimination du cheval concerné, ce dédit est annulé).

En cas d'élimination, sont éliminés en priorité les concurrents ayant fait l'objet d'une annulation de forfait.

Chevaux restés inscrits au programme et ne prenant pas part à la course

Sauf cas de force majeure admis par les Commissaires, tout cheval non partant dans une épreuve (PREMIUM ou PMH), même si un certificat vétérinaire est présenté pour justifier son absence, ne peut participer à aucune course dans un délai de six jours suivant la date de l'épreuve susvisée.

En cas de force majeure ou si l'absence est justifiée par un certificat vétérinaire, le propriétaire est redevable uniquement du montant de l'entrée.

En cas d'accident entraînant l'arrêt d'une course recourue le même jour, le propriétaire d'un cheval ne pouvant reprendre le départ n'est pas redevable du montant de l'entrée.

Dans tous les autres cas, le dédit forfaitaire prévu est le suivant :

- 45 € pour les courses autres que PREMIUM,
- 150 € pour les courses PREMIUM (sauf pour les courses retenues comme support du pari Evénements et les épreuves d'une valeur nominale supérieure ou égale à 150 000 €),
- 300 € pour les courses retenues comme support du pari Evénement et pour les épreuves d'une valeur nominale supérieure ou égale à 150 000 €.
- 500 € pour le Prix de France et le Prix de Paris
- 900 € pour le Prix de Cornulier
- 1.500 € pour le Prix d'Amérique

Ils peuvent, en outre, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de la SETF qui peuvent, suivant les circonstances, appliquer à l'entraîneur ou à son représentant, dans les limites prévues par le Code des courses au Trot, telle pénalité qu'ils jugent convenable.

Lorsqu'un cheval est déclaré non partant pour raison vétérinaire ou pour un cas de force majeure, le certificat vétérinaire ou le document justifiant l'absence dudit cheval doit être transmis aux Commissaires de la Société organisatrice avant même le départ de la course concernée, faute de quoi il ne peut être pris en considération.

Tout jockey est également tenu de justifier son absence dans les mêmes délais.

Document d'identification

Le document d'identification (passeport) doit suivre le cheval dans tous ses déplacements et notamment sur les hippodromes à l'occasion des courses.

Il doit être déposé avant l'épreuve à l'endroit désigné par les Commissaires pour permettre la vérification du signalement, de tout autre élément d'information et des vaccinations.

Il est restitué après la course au même endroit ou, le cas échéant, par le service vétérinaire.

Les entraîneurs qui ne se conforment pas à cette prescription sont passibles d'une amende de 50 €.

En outre, si un cheval est présenté sur un hippodrome sans son document d'identification, une copie de la page des vaccinations doit être adressée au Département Courses de la SETF au plus tard le lendemain de la course à 12 heures par mail à l'adresse : courses@letrot.com.

A défaut, le cheval peut être disqualifié.

La présentation du document d'identification est obligatoire pour les courses à réclamer.

Si un cheval, n'ayant pas satisfait aux prescriptions des §§ I, II, et III de l'article 15, prend part à une course, il est disqualifié et une amende comprise entre 50 et 150 € peut être infligée à l'entraîneur dudit cheval.

Séances d'échauffement

Seuls les chevaux prenant part au programme de la réunion sont autorisés à effectuer des "heats" entre les courses.

Un cheval ayant participé à une course de Groupe I, non inscrit au programme d'une réunion, peut effectuer une séance d'échauffement entre deux courses sur autorisation particulière préalable des Commissaires de courses.

Les chevaux non inscrits au programme ne peuvent accéder à la piste, en fonction de son ouverture, qu'avant le début des opérations ou après la dernière course, munis de plaques réservées à cet effet (plaques " T ").

Des mesures plus restrictives peuvent être décidées par chaque Société, pour préserver l'état de sa piste, notamment pour les pistes en herbe.

Une amende de 500 € peut être infligée à l'entraîneur de tout cheval non inscrit au programme d'une réunion qui :

- effectue une séance d'échauffement avant ou après la réunion malgré l'interdiction.
- effectue une séance d'échauffement entre les courses.

En toute circonstance, la piste doit être évacuée au moins cinq minutes avant chaque départ.

Les chevaux confirmés partants doivent être entrés en piste au plus tard trois minutes avant l'heure fixée pour le départ de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires.

Les chevaux sortis en piste pour participer à une course ne sont pas autorisés à regagner leur box avant le départ, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires.

Lors de leur entrée en piste, sur les hippodromes ne disposant pas de rond de présentation, les concurrents doivent passer devant les tribunes en se rendant au départ. Tout manquement à cette disposition sera passible d'une amende de 75 € au maximum pour le jockey concerné.

Seules les personnes titulaires d'une autorisation de monter à titre professionnel (jockeys, apprentis ou lad-jockeys) sont autorisées à effectuer des séances d'échauffement avec un cheval lors d'une réunion de courses.

Toutefois, pour les courses autre que les courses d'amateurs, une personne titulaire d'autorisation de monter en qualité de jockey amateur n'est autorisée à effectuer des séances d'échauffement qu'avec un cheval déclaré comme lui appartenant et déclaré comme devant courir sous ses couleurs de propriétaire.

En cas de retrait de l'autorisation pour une durée supérieure à 8 jours, le jockey concerné n'est pas autorisé à participer à une épreuve de qualification ou de requalification, ni à effectuer des séances d'échauffement avec un cheval lors d'une réunion de courses.

Les casaques ou les combinaisons à manches courtes sont autorisées uniquement pendant les séances d'échauffement.

Seuls les sulkys de course d'un modèle agréé, dont la liste est publiée au Bulletin de la SETF, sont autorisés lors des séances d'échauffement.
Tout sulky utilisé pour les séances d'échauffement (autre qu'un modèle autorisé en compétition) doit répondre aux principales caractéristiques exigées pour l'agrément des différents types de sulkys utilisés en compétition, définies à l'Annexe IV du Code des courses au trot.L'ensemble des équipements utilisés (sulky, harnachement) doit être propre et dans un état correct.

Une amende qui ne peut être inférieure à 150 € (doublée en cas de récidive) doit être infligée à l'entraîneur concerné en cas d'infraction aux présentes dispositions.

Lors des séances d'échauffement, les chevaux effectuant un essai au trot rapide doivent évoluer dans le sens de la course et à la corde, l'extérieur de la piste étant réservé aux chevaux revenant à allure modérée en sens inverse.
Les jockeys ne doivent pas perturber l'entretien de la piste.
Le concurrent effectuant une séance d'échauffement doit impérativement être muni des plaques ou tapis numérotés correspondant à l'épreuve à laquelle il doit participer.
Ces séances se dérouleront sous la vigilance des jockeys qui doivent faire preuve d'une particulière attention, notamment lors des changements de direction.
Tout manquement à ces dispositions est passible d'une sanction infligée par les Commissaires.

Défilés

Lorsque les conditions de course mentionnent que l'épreuve est précédée d'un défilé, tous les concurrents doivent satisfaire à cette obligation réglementaire et sortir sur la piste avant l'heure limite indiquée pour le début du défilé.

Les chevaux défilent par ordre croissant de numéro en suivant le guide, au pas, avec ou sans couverture en fonction de la décision des Commissaires, en conservant un espace de 20 mètres environ jusqu'à la fin des tribunes, avec le concurrent qui le précède.

Tout manquement à ces dispositions sera passible d'une amende de 150 € pour l'entraîneur et le jockey concernés, montant porté à 750 € pour le Prix d'Amérique.

B - PENDANT LA COURSE

Procédures de départ

Les procédures préliminaires de départ normalisées sur tous les hippodromes suivant l'article 66 du Code des courses au trot pour les départs à la cellule photoélectrique sont les suivantes :

- Trois gyrophares indiquent qu'il reste 3 minutes avant le départ.
- Au cours de la dernière minute (1 seul gyrophare), mise en route du compte à rebours des 10 dernières secondes et d'un gyrophare de couleur différente.
- Quand le décompte des 10 dernières secondes est lancé, les concurents ne peuvent rentrer sur la piste qu'après autorisation expresse du juge au départ. Il leur signifie alors qu'ils sont placés "sous les ordres".

Les nouveaux commandements conformes à l'enregistrement agréé par la SETF doivent, seuls, être utilisés.

Les concurrents entrés en premier sur la piste ne peuvent effectuer la volte pour s'élancer qu'après avoir atteint l'extérieur de la piste.

La pendule n'est exigée que sur les hippodromes catégorisés pôle national, pôle régional et 1ère catégorie.

Les concurrents tenus en main dans les aires de départ, après autorisation des Commissaires de courses, doivent rentrer sur la piste, sans être tenus, derrière les autres concurrents.

Départ à l'autostart

(art 66, section b.)

Le tirage au sort des places, à partir de la corde, est effectué publiquement, le jour de la déclaration de partant.

Les places à la corde sont attribuées par tirage au sort, les numéros du 1er rang étant réservés aux chevaux totalisant les gains les plus élevés à la déclaration de partant.

Chaque concurrent demeure à la place qui lui a été assignée par le tirage au sort.

En cas de défection d'un ou plusieurs concurrents, les suivants immédiats doivent conserver leur place et leur rang respectifs.

Le mode de départ déterminé par les conditions de course, en fonction du nombre de chevaux déclarés partants, ne peut être modifié le jour de la course.

Si pour une raison quelconque, l'autostart ne peut être utilisée, le départ est donné lancé dans la même configuration.

Dans ce cas, tout concurrent qui ne respecte pas la place qui lui a été assignée ou qui prend un avantage illicite peut être disqualifié immédiatement après la validation du départ.

Depart Cellules :

Conditions d'utilisation des cellules pour les départs : largeur de piste de 24 mètres, équipement de doubles cellules, absence de désactivation manuelle de la cellule, enregistrement vidéo.

Disqualifications

Sur les hippodromes classés en pôle national ou régional et en 1ère catégorie, toute faute caractérisée (galop ou amble), constatée dans une portion dûment matérialisée de 200 mètres environ avant le poteau d'arrivée, doit entraîner la disqualification du cheval concerné.

Pour les hippodromes classés en 2ème et 3ème catégorie, la portion ainsi matérialisée est ramenée à 100 mètres.

Les concurrents disqualifiés pendant le parcours ne doivent en aucun cas regagner les écuries dans le sens inverse de la course.

Piste de dégagement

L'usage de la piste de dégagement jouxtant la corde de la piste de trot sur les hippodromes où elle existe, est réservé :

- aux seuls concurrents qui sont disqualifiés à la suite d'une faute d'allures et ne peuvent, du fait de leur positionnement à la corde, se retirer de la course sans risquer de gêner les autres chevaux,
- à ceux qui, pour éviter un obstacle sur la piste, par suite d'un accident par exemple, n'ont d'autre recours que de l'emprunter.

Lorsqu'un cheval emprunte la piste de dégagement il est disqualifié, sauf raison de force majeure laissée à l'appréciation des Commissaires pour le second cas.

Tout cheval qui utilise la piste de dégagement doit être immédiatement ralenti par son jockey.

Tout usage de la piste de dégagement, en dehors des cas ci-dessus mentionnés, entraîne une mise à pied du jockey concerné.

Equipements et présentation des chevaux

Le port du casque d'un modèle homologué est obligatoire.

Pour les courses au trot monté et au trot attelé, le port d'un gilet de protection d'un modèle homologué (norme EN13158 ou norme CE 1621-2 s'il est muni d'une protection spécifique de la cage thoracique) est obligatoire.

L'absence du port du gilet dans les courses au trot monté et attelé est passible d'un retrait de l'autorisation de monter de quinze jours pour les professionnels et d'un mois pour les apprentis et les amateurs.

Seuls les sulkys d'un modèle agréé, dont la liste est publiée au Bulletin de la SETF, sont autorisés.

Par mesure de sécurité, les harnais munis du système d'attache rapide dit "Quick Hitch" doivent être équipés d'une lanière de sécurité, exigée en toute circonstance, permettant de retenir les brancards du sulky en cas de rupture de ladite attache. A défaut, le sulky ne peut être utilisé.

En cas d'intempéries, lorsque les Commissaires ont pris la décision de faire équiper les sulkys de garde-boue, seuls sont autorisés les garde-boue agréés par la Commission de la SETF, lors de l'agrément des sulkys correspondants (ou à défaut les garde-boue fournis par la Société organisatrice, si elle en dispose).

L'absence de garde-boue peut entraîner l'interdiction d'utilisation du sulky sur décision des Commissaires de courses.

Une amende de 150 € est infligée à l'entraîneur qui ne peut équiper le sulky de son cheval de garde-boue.

Tout élément du harnachement d'un cheval susceptible de gêner la détermination de l'ordre d'arrivée d'une course est interdit.

L'usage des accessoires de harnachement dénommés "hobbles" et des équipements mentionnés à l'annexe IX du Code des Courses au Trot est interdit.

L'utilisation des grilles de protection placées sur la tête des chevaux est tolérée dans la mesure où celles-ci sont de couleur noir mat.

Il est interdit à un jockey d'utiliser un quelconque appareil de communication de son entrée en piste jusqu'à sa sortie, que ce soit pour la course ou pour une séance d'échauffement.

Les chevaux ne doivent entrer en piste qu'en parfait état de présentation.

Position des drivers

Du départ à l'arrivée de la course, les drivers doivent chausser les étriers du sulky.

C - APRES LA COURSE

Pesage après la course

Les jockeys classés par le Juge à l'arrivée, ne peuvent, sauf cas de force majeure, descendre de cheval après la course avant d'avoir atteint l'emplacement désigné à cet effet (§1 de l'art. 63).

Les jockeys ayant monté dans une course et les entraîneurs ayant fait courir un cheval dans une course doivent rester à la disposition des Commissaires, pendant les quinze minutes qui suivent la fin des opérations du pesage après la course ou l'officialisation de l'arrivée de la course.

Remises de prix

Lorsqu'une remise de prix est prévue par les conditions de course ou est décidée par la Société organisatrice, les jockeys concernés sont tenus de se présenter à l'endroit prévu à cet effet (en tenue de course, avec la casaque du propriétaire du cheval).

Tout manquement à cette disposition sera passible d'une amende de 150 € pour le jockey concerné, et en cas de récidive, du retrait de l'autorisation de monter pendant quatre jours

Prélèvements biologiques

Les chevaux désignés pour subir les prélèvements d'urine et de sang doivent être présentés dans un délai n'excédant pas une demi-heure et rester à disposition du service vétérinaire, sans pouvoir de nouveau sortir en piste.

TITRE III - EXPLOITATION DES COURSES

Conformément à l'article12 § II du décret modifié du n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel et à ses statuts, la SETF a notamment pour objet (i) d'assurer la production, la collecte, la conservation, la diffusion et l'exploitation sous toute formes, selon les modalités qu'elle détermine, des données et des images relatives aux réunions de courses au trot et d'assurer la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle correspondants et (ii) d'exercer toute activité complémentaire présentant un intérêt pour la filière hippique.
La SETF est ainsi propriétaire exclusif du droit d'exploitation des courses et manifestations qu'elle organise. Ce droit d'exploitation inclut toute forme d'activité économique dont lesdites courses sont le support ou le prétexte et tous les droits de représentation et de reproduction ainsi que tous les droits d'auteurs, droits voisins et savoir-faire et tout autre droit relatif aux données, images (fixes ou animés) et œuvres audiovisuelles réalisées à partir ou captées à l'occasion des courses qu'elle organise (incluant notamment les éléments d'identification des chevaux et personnes participants aux courses).
Afin de réaliser son objet, les sociétés de courses confient à titre exclusif à la SETF tous les droits d'exploitations mentionnés ci-avant relatifs aux courses que ces dernières organisent pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits applicable.
La SETF est ainsi seule habilitée à exploiter, concéder et/ou sous-concéder à tout tiers, pour les besoins de la réalisation de son objet, le droit d'utiliser les droits visés au présent Titre et/ou qui en sont dérivés, selon les modalités qu'elle détermine.
Toute personne soumise aux présentes conditions générales des programmes accepte les termes du présent Titre et renonce à toute action, demande ou revendication liée à l'utilisation de ces droits.

BARÈME DES SANCTIONS RECOMMANDÉES SUR TOUS LES HIPPODROMES

2024

Barème applicable au 4 mars 2024

Les Commissaires des courses doivent mettre en œuvre tous les moyens possibles pour entendre la ou les personne(s) responsable(s) de l'infraction susceptible(s) d'être sanctionnée(s).

AVANT LA COURSE

CONTRÔLE DES COULEURS

MOTIF	SANCTION
Couleurs autres que celles enregistrées	30 € à 60 € à l'entraîneur (conseillé 60 €)

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur ____ en ses explications, et en application des dispositions des Articles 23 §VI et 31 §I du Code des courses aux trot et conformément au Barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 60 € pour couleurs autres que celles enregistrées.

JOCKEY ETRANGER

Sur présentation de la licence, les Commissaires des courses doivent remettre un exemplaire, en anglais ou dans une autre langue, des principales dispositions applicables sur l'hippodrome.

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

MOTIF	SANCTION
Non présentation du document d'accompagnement	Course à réclamer : INTERDICTION DE PARTICIPER A L'EPREUVE Autre course : 50 € à l'entraîneur + **Obligation pour l'entraîneur de présenter une copie de la page des vaccinations au plus tard le lendemain de la course à 12H**
Vaccinations Non Conformes (VNC)	INTERDICTION DE PARTICIPER A L'EPREUVE + 150 € d'amende à l'entraîneur

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur ____ en ses explications, lui ont infligé, en application des dispositions de l'Article 31 §I du Code des courses au trot et des Conditions Générales des Programmes, une amende de 50 € pour avoir omis de présenter le document d'identification du cheval ____.
Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur ____ en ses explications, et par application des dispositions des Articles 15 et 31 § I du Code des courses au trot et du Barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 150 €, le protocole de vaccinations du cheval ____ n'étant pas conforme à la réglementation en vigueur.
Si la rupture du protocole remonte à moins de deux ans : *En outre, pour ce motif, le cheval ____ n'a pas été admis à prendre part à l'épreuve.*

TENUE DE COURSE

MOTIF	JOCKEYS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS et AMATEURS
Absence du port d'un gilet conforme (**EN 13158** ou **CE 1621-2** si muni d'une protection spécifique de la cage thoracique), ou modifié	15 jours d'interdiction de monter Récidive sous 60 jours : 1 mois	1 mois d'interdiction de monter Récidive sous 60 jours : 2 mois
Absence du port d'un casque conforme, jugulaire attachée (**EN 13184/2017 ou VG1 01.040 2014-2012)**	15 jours d'interdiction de monter Récidive sous 60 jours : 1 mois	1 mois d'interdiction de monter Récidive sous 60 jours : 2 mois
Absence d'une tenue propre et correcte	2 jours	4 jours
Séance d'échauffement sans casaque (combinaison acceptée) au-dessus du gilet	4 jours	8 jours

Tout casque ou gilet non homologué introduit sur hippodrome doit être confisqué par les Commissaires des courses et transmis aux Commissaires de la SETF

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, lui ont interdit, par application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot et du barème des sanctions, de monter dans toutes les courses pour une durée de 15 jours/1 mois pour avoir porté un gilet de protection non homologué/ ne pas avoir porté de gilet de protection pendant une séance d'échauffement/ la course.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et faisant application des dispositions des articles 34 § IV et 59 § II du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour absence d'une tenue propre et correcte.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot, des conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour ne pas avoir porté de casaque au-dessus de son gilet de protection.

CHANGEMENT DE MONTE SOLLICITE SUR HIPPODROME

MOTIF	JOCKEYS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS et AMATEURS
Jockey déclaré sur plusieurs hippodromes	150 € + 4 jours	8 jours
Jockey non disponible sans motif valable admis par les Commissaires	75 € (150 € en cas de Pari Evénement)	2 jours (4 jours en cas de Pari Evénement)
Entraîneur ne s'étant pas assuré de la disponibilité d'un jockey	150 € **à l'entraîneur**	

NB : Les sanctions ci-dessus sont à multiplier par le nombre de montes concernées dans la réunion de courses.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et faisant application de l'Articles 34 § IV du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 150 € et lui ont interdit de monter dans toutes les courses du __ au __ inclus pour ne pas avoir respecté son engagement de monte, ce dernier ayant pris des engagements sur un autre hippodrome ce jour.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de __ € pour ne pas avoir respecté son engagement de monte.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur ____ en ses explications, et faisant application des dispositions des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 150 € pour ne pas s'être assuré la disponibilité de son jockey.

EQUIPEMENTS INTERDITS

Tout équipement dont la liste est publiée en Annexe IX du Code des courses au Trot est **strictement interdit** dans toutes les épreuves régies par ledit Code (séances d'échauffement, de qualifications et de requalifications incluses)

MOTIF	SANCTION
Equipement constaté avant l'entrée en piste du cheval	L'équipement doit être retiré
Equipement constaté après son utilisation	- 1ère infraction : 200 € d'amende à l'**entraîneur** - 2e infraction : 500 € d'amende à l'**entraîneur** - 3e infraction : 1.000 € d'amende à l'**entraîneur**

Pour une telle infraction, la notion de récidive s'étend indéfiniment.
En cas de blessure constatée, le cheval concerné est exclu pour une durée qui ne peut être inférieure à 15 jours.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur ____ en ses explications, et faisant application des dispositions des Articles 31 § I et 73 § VII du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 200 € pour avoir utilisé un équipement interdit sur le cheval Y.

Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur ____ en ses explications, et faisant application des dispositions des Articles 31 § I et 73 § VII du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 500 € pour avoir utilisé un équipement interdit ayant provoqué une blessure sur le cheval __.
En outre, ils ont transmis le dossier aux Commissaires de la SETF.

SEANCE D'ECHAUFFEMENT

MOTIF	ENTRAÎNEUR	JOCKEYS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS et AMATEURS
Allure rapide dans le sens inverse du sens de la course		2 jours	4 jours
Séance d'échauffement réalisée sans plaque ou tapis	75€		

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour avoir fait une séance d'échauffement au trot rapide dans le sens inverse de la course.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 31 § I du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 75 €, le cheval Y ayant effectué une séance d'échauffement sans plaque/tapis numéroté.

GARDE-BOUE

MOTIF	SANCTION
Non-respect de l'obligation, par les Commissaires, d'équiper les sulkys de garde-boue en cas d'intempéries	150 € d'amende à l'**entraîneur**

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur _____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Articles 31 § I, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 150 € pour ne pas avoir équipé le sulky du cheval _____ de garde-boue malgré l'obligation prononcée par eux.

SORTIE TARDIVE/ENTREE TARDIVE EN PISTE

MOTIF	JOCKEYS	APPRENTIS / LAD-JOCKEY et AMATEURS
Sortie tardive suite à une séance d'échauffement ou Entrée tardive en piste d'un concurrent (après le signal des 3 minutes)	50 € à 75 € (conseillé 50 €)	2 à 4 jours (conseillé 2 jours)

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 50 € pour être sortie tardivement en piste avant l'épreuve.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 50 € pour être entré tardivement en piste avant l'épreuve.

CHEVAUX DEFERRES

MOTIF	SANCTION
Ferrure non conforme avec le programme constatée après la course	Disqualification + **750** € d'amende à l'**entraîneur**
Ferrure non conforme avec le programme, constatée par l'entraîneur lui-même avant la course, occasionnant un retard des opérations du départ	150 € d'amende à l'entraîneur (300 € si course support du pari événement)
Ferrure non conforme avec le programme, constatée avant la course lors des opérations de contrôle, occasionnant un retard des opérations du départ	300 € d'amende à l'entraîneur (600 € si course support du pari événement)

Si l'erreur de ferrure constatée est susceptible d'engendrer un retard conséquent sur les opérations du départ (plus de 5 minutes), notamment à l'occasion des courses PREMIUM, les Commissaires des courses peuvent déclarer le cheval non partant.

Sur les pistes en herbe, les plaques (toutes matières) et les fers entièrement en matière plastique sont strictement interdits.

RAPPEL : Les Commissaires des courses ont la possibilité, en cas de force majeure, de rendre obligatoire la ferrure pour **tous les concurrents** d'une course ou d'une réunion.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 31 § I du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 750 €, la ferrure constatée après course sur le cheval Y n'étant pas en adéquation avec le programme de la course.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 31 § I du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de __ € pour avoir retardé les opérations du départ, la ferrure du cheval Y devant être modifiée pour être en adéquation avec le programme de la course.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 31 § I du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de ___€ pour avoir retardé les opérations du départ, la ferrure du cheval Y constatée avant la course n'étant pas en adéquation avec le programme.

PRESENTATION DEVANT LE PUBLIC

MOTIF	JOCKEYS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS et AMATEURS
Sur les hippodromes ne disposant pas de rond de présentation : concurrent n'étant pas passé devant les tribunes en se rendant au départ lors de son entrée en piste	50 € (75 € en cas de récidive)	2 jours

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 50 € pour ne pas être passé devant les tribunes en sortant en piste, l'hippodrome ne disposant pas de rond de présentation.

CHEVAUX TENUS EN MAINS DANS LES AIRES DE DEPART

MOTIF	SANCTION
Les concurrents tenus en main dans les aires de départ, après autorisation des Commissaires des courses, doivent rentrer en piste, non tenus derrière les autres concurrents	Non respect de cette disposition : 75 € d'amende à l'**entraîneur**

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 31 § I du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 75 €, le cheval ___ ayant été pris en main dans l'aire de départ sans se tenir derrière ses concurrents.

COMPORTEMENT DU CHEVAL

MOTIF	SANCTION
Comportement dangereux du cheval	Selon le comportement : - Avertissement à l'entraîneur - 15 jours d'exclusion pour le cheval - 1 mois d'exclusion pour le cheval

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 31 § I du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont donné un avertissement en raison du comportement du cheval X au moment du départ / pendant le parcours.

LE DEPART

Les nouveaux commandements conformes à l'enregistrement agréé par la SETF doivent, seuls, être utilisés.

RETARD DES OPERATIONS

MOTIF	JOCKEYS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS / AMATEURS
Retard sans reprise du départ	50 € + 2 jours	4 jours
3 retards dans une période de 60 jours	8 jours	15 jours

Les sanctions pécuniaires sont doublées dans les courses de Groupe 1 et les EVENEMENTS

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey _____ en ses explications, et par application des dispositions des Articles 34 § IV et 64 §II du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 50 € et lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour avoir retardé les opérations du départ.

INSUBORDINATIONS

Infraction dans une même course	1 infraction	2 infractions	3 infractions
JOCKEYS	**Avertissement + 50 €**	150 € + 4 jours	500 € + 8 jours
APPRENTIS / LAD-JOCKEYS / AMATEURS	**2 jours**	8 jours	15 jours
3 insubordinations dans une période de 60 jours	Une interdiction de monter de 8 jours pour les jockeys (15 jours pour les ALJ et amateurs) vient remplacer la mise à pied infligée sur hippodrome. Le montant de l'amende reste inchangé.		

Les sanctions pécuniaires sont doublées dans les courses de Groupe 1 et les EVENEMENTS.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont donné un avertissement et lui ont infligé une amende de 50 € en raison de son insubordination aux ordres du juge du départ.

BRETELLES (si échelon unique)

Infraction dans une même course	1 infraction	2 infractions	3 infractions
JOCKEYS	50 € + 2 jours	150 € + 4 jours	500 € + 8 jours
APPRENTIS / LAD-JOCKEYS / AMATEURS	4 jours	8 jours	15 jours
3 bretelles dans une période de 60 jours	Une interdiction de monter de 8 jours pour les jockeys / amateurs (15 jours pour les ALJ) vient remplacer la mise à pied infligée sur hippodrome. Le montant de l'amende reste inchangé.		

Les sanctions pécuniaires sont doublées dans les courses de Groupe 1 et les EVENEMENTS.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ___ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 50 € et lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour avoir enfreint les consignes, en n'utilisant pas les bretelles d'accès prévues à cet effet.

ERREUR DE POTEAU DE DEPART

MOTIF	JOCKEYS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS et AMATEURS
Erreur de poteau de départ (Vue après la validation du départ)	Disqualification + 4 jours	Disqualification + 8 jours
Erreur de poteau de départ (Vue avant la validation du départ)	1 % du 1er Prix + 2 jours	4 jours

NB : Si l'erreur est constatée avant la validation du départ, celui-ci doit être repris et le responsable est sanctionné selon la situation soit pour un retard des opérations, soit par un retard caractérisé ayant entraîné la reprise du départ.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses du __ au __ pour ne pas s'être élancé depuis le poteau de départ tel que mentionné au programme officiel des courses.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses du __ au __ pour ne pas s'être présenté au poteau de départ mentionné au programme officiel des courses, occasionnant la reprise du départ.

DEPARTS

	JOCKEYS	AMATEURS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS
DEPART "AUTOSTART"			
Concurrent ne se présentant /respectant pas la place qui lui a été assignée derrière l'autostart	50 € à 100 € (conseillé 75 €)	2 à 4 jours (conseillé 2 jours)	2 à 4 jours (conseillé 2 jours)
Reprise départ ou Retard caractérisé avec reprise du départ	1% du 1er Prix + 2 jours (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	4 jours	4 jours
2 reprises départ provoqués par un jockey dans la même course	1% du 1er Prix + 15 jours (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	1 mois	1 mois
3 Reprises départ en 60 jours	1% du 1er Prix + 8 jours (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	15 jours	15 jours
Reprise départ Quinte+	2% du 1er Prix + 2 jours		8 jours
Reprise départ Groupe 1	1% du 1er Prix + 4 jours		8 jours

Un concurrent ne se trouvant pas à la place qui lui a été assignée derrière l'autostart (inversion des places), qu'il soit en première ou en seconde ligne, ayant pour conséquence la reprise du départ doit être sanctionné comme tel.
En cas de défection d'un ou plusieurs concurrents, les suivants immédiats **doivent conserver leur place et leur rang respectifs**. En cas d'infraction, le départ doit être repris et le concurrent fautif sanctionné comme tel.
Dès l'annonce des trente dernières secondes avant le démarrage de l'autostart, les chevaux doivent être présents à une distance qui ne peut excéder 200 mètres derrière l'autostart sous peine de se voir sanctionner par un retard des opérations.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 75 € pour ne pas avoir conservé / respecté la place qui lui a été assignée derrière l'autostart.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de __ € et lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour avoir occasionné (par deux fois) la reprise du départ / volontairement retardé les opérations du départ.

	JOCKEYS	AMATEURS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS
DEPART "ELASTIQUE" ET "CELLULES"			
Concurrent qui volte avant d'avoir atteint l'extérieur de la piste OU qui gêne un autre concurrent en voltant trop tôt	2 jours	4 jours	4 jours
Déclenchement prématuré de l'élastique sans reprise départ OU franchissement de la première cellule	Dans une période 60 jours : - 1ère infraction : avertissement - 2e infraction : avertissement - 3e infraction : 0,5% du 1er Prix (minimum 30 € - maximum 1 000 €)	Dans une période 60 jours : - 1èreinfraction : avertissement - 2e infraction : avertissement - 3e infraction : 2 jours	Dans une période 60 jours : - 1èreinfraction : avertissement - 2e infraction : avertissement - 3e infraction : 2 jours
Reprise départ ou Retard caractérisé avec reprise du départ	1% du 1er Prix + 2 jours (minimum 50 € - maximum 2 000 €)	4 jours	4 jours
2 reprises départ provoquées par un jockey dans la même course	1% du 1er Prix + 15 jours (minimum 50 € - maximum 2 000 € **sauf Gr I et Q+*)	1 mois	1 mois
3 Reprises départ en 60 jours	1% du 1er Prix + 8 jours (minimum 50 €)	15 jours	15 jours
3 reprises départ provoquées par un jockey dans la même course	Non Partant + 1% du 1er Prix + 1 mois (minimum 50 € - maximum 2 000 € **sauf Gr I et Q+)*	Non Partant + 2 mois	Non Partant + 2 mois
Reprise départ Quinte+	2% du 1er Prix + 2 jours		8 jours
Reprise départ Groupe 1	1% du 1er Prix + 4 jours		8 jours
Reprise départ Prix d'Amérique ou Prix du Cornulier	1% du 1er Prix + 8 jours (1 mois pour une deuxième reprise)		15 jours (2 mois pour une deuxième reprise)

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour avoir volté prématurément durant les opérations du départ, occasionnant la reprise de celles-ci.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont donné un avertissement pour avoir coupé, avant terme, le rayon de la première cellule / déclenché prématurément les élastiques, sans pour autant provoquer une reprise du départ.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de __ € et lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour avoir volontairement retardé les opérations du départ.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de __ € et lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour avoir occasionné (par deux fois) la reprise du départ.

Si 3 fois dans la même course :
Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de __ € et lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour avoir occasionné, par trois fois, la reprise du départ. En outre, pour ce motif, le cheval YY n'a pas été admis à prendre part à l'épreuve.

LA COURSE

INCIDENTS, RALENTISSEMENTS, CHANGEMENT DE LIGNE (Art. 70)

A la suite d'un tassement, d'une faute d'allures, d'un ralentissement, d'un changement de ligne… :

	JOCKEYS	AMATEURS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS
Pendant le parcours (avant le piquet rouge) sans chute			
1ère infraction Ralentissement volontaire / changement de ligne	- Concurrent non disqualifié : avertissement à 4 jours - Concurrent disqualifié : 4 jours	- Concurrent non disqualifié : 2 à 8 jours - Concurrent disqualifié : 8 jours	- Concurrent non disqualifié : 2 à 8 jours - Concurrent disqualifié : 8 jours
2e infraction Ralentissement volontaire / changement de ligne	- Concurrent non disqualifié : avertissement à 4 jours - Concurrent disqualifié : 4 jours **+2 jours**	- Concurrent non disqualifié : 2 à 8 jours - Concurrent disqualifié : 8 jours **+ 4 jours**	- Concurrent non disqualifié : 2 à 8 jours - Concurrent disqualifié : 8 jours **+ 4 jours**
3e infraction Ralentissement volontaire / changement de ligne	- Concurrent non disqualifié : avertissement à 4 jours - Concurrent disqualifié : 4 jours **+4 jours**	- Concurrent non disqualifié : 2 à 8 jours - Concurrent disqualifié : 8 jours **+ 8 jours**	- Concurrent non disqualifié : 2 à 8 jours - Concurrent disqualifié : 8 jours **+ 8 jours**
Si la gêne est considérée comme intentionnelle, la sanction infligée pour l'infraction constatée peut être doublée. Exemple : un concurrent gêne volontairement un autre concurrent pour faciliter sa progression, sans pour autant le mettre au galop ➔ l'interdiction de monter peut être de 4 jours au lieu de 2 pour un jockey professionnel.			
Pendant le parcours (avant le piquet rouge) avec chute			
Ralentissement volontaire / changement de ligne	- 1ère infraction : 8 à 15 jours - 2e infraction : 15 jours à 1 mois	- 1ère infraction : 15 jours à 1 mois - 2e infraction : 1 à 2 mois	- 1ère infraction : 15 jours à 1 mois - 2e infraction : 1 à 2 mois
A partir de la moitié du dernier tournant (après le piquet rouge) sans chute			
1ère infraction Changement de ligne	- Concurrent non disqualifié : avertissement à 4 jours + éventuelle rétrogradation - Concurrent disqualifié : 4 jours + disqualification	- Concurrent non disqualifié : 2 à 8 jours + éventuelle rétrogradation - Concurrent disqualifié : 8 jours + disqualification	- Concurrent non disqualifié : 2 à 8 jours + éventuelle rétrogradation - Concurrent disqualifié : 8 jours + disqualification
2e infraction Changement de ligne	- Concurrent non disqualifié : avertissement à 4 jours + éventuelle rétrogradation - Concurrent disqualifié : 4 jours + disqualification **+2 jours**	- Concurrent non disqualifié : 2 à 8 jours + éventuelle rétrogradation - Concurrent disqualifié : 8 jours + disqualification **+ 4 jours**	- Concurrent non disqualifié : 2 à 8 jours + éventuelle rétrogradation - Concurrent disqualifié : 8 jours + disqualification **+ 4 jours**
3e infraction Changement de ligne	- Concurrent non disqualifié : avertissement à 4 jours - Concurrent disqualifié : 4 jours **+4 jours**	- Concurrent non disqualifié : 2 à 4 jours - Concurrent disqualifié : 8 jours **+ 8 jours**	- Concurrent non disqualifié : 2 à 4 jours - Concurrent disqualifié : 8 jours **+ 8 jours**
Si la gêne est considérée comme intentionnelle, la sanction infligée pour l'infraction constatée peut être doublée. Exemple : un concurrent gêne volontairement un autre concurrent pour faciliter sa progression, sans pour autant le mettre au galop ➔ l'interdiction de monter peut être de 4 jours au lieu de 2 pour un jockey professionnel.			
A partir de la moitié du dernier tournant (après le piquet rouge) avec chute			
Changement de ligne / gêne	- 1ère infraction : 8 à 15 jours - 2e infraction : 15 jours à 1 mois	- 1ère infraction : 15 jours à 1 mois - 2e infraction : 1 à 2 mois	- 1ère infraction : 15 jours à 1 mois - 2e infraction : 1 à 2 mois

NB : La récidive s'apprécie sur une période de 60 jours glissants. Les sanctions sont distinctes d'une zone à l'autre du parcours (avec ou sans chute) (avant, ou après le piquet rouge matérialisant la moitié du dernier tournant).

Les sanctions sont doublées dans les courses de Groupe 1.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions des Articles 34 § IV et 70 § VI du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont donné un avertissement / interdit de monter dans toutes les courses les __ et __, pour avoir gêné, en s'étant tenu trop près du concurrent qui le précédait pendant le parcours.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions des Articles 34 § IV et 70 § VI du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses du __ au __, pour avoir gêné, en se déportant (intentionnellement) vers l'intérieur/extérieur de la piste pendant le parcours, le cheval ___ dans sa progression / qui a fait une faute d'allures (et a été disqualifié).

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions des Articles 34 § IV et 70 § VI du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses du __ au __, pour avoir gêné, en se déportant (intentionnellement) vers l'intérieur/extérieur de la piste après le piquet rouge matérialisant la moitié du dernier tournant, le cheval ___ dans sa progression / qui a fait une faute d'allures (et a été disqualifié).
En outre, pour ce motif, le cheval Y (jockey X), arrivé initialement __ème, a été rétrogradé à la Xème place / a été disqualifié.

Chute : Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions des Articles 34 § IV et 70 § VI du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses du __ au __, pour avoir,

- *en se déportant (intentionnellement) vers l'intérieur/extérieur de la piste pendant le parcours, gêné le cheval Y, provoquant la chute du jockey XXX.*
- *en reprenant trop brusquement l'allure de son cheval pendant le parcours, gêné le cheval Y, provoquant la chute du jockey XXX.*

CONCURRENT QUI SE TIENT A 1,5 EN EPAISSEUR

Tout concurrent qui, volontairement, ne conserve pas sa ligne et reste durablement (environ 40 mètres, soit l'équivalent de 2 intervalles de piquets en ligne droite) en demi-épaisseur (1,5 ; 2,5…) pendant le parcours doit être sanctionné par une interdiction de monter de 2 jours (4 jours pour les apprentis / lad-jockeys et amateurs). Pénalité doublée en cas de récidive (appréciée sur une période de 60 jours glissants)

MOTIF	JOCKEYS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS et AMATEURS
1ère infraction Concurrent qui se tient en demi-épaisseur comme susmentionné	2 jours	4 jours
2e infraction Concurrent qui se tient en demi-épaisseur comme susmentionné	4 jours	8 jours
3e infraction Concurrent qui se tient en demi-épaisseur comme susmentionné	6 jours	12 jours

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par applications des dispositions des Articles 34 § IV et du barème des sanctions recommandé sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour s'être tenu durablement (sur au moins de 2 intervalles de piquets) à une demi-épaisseur alors qu'au moins un concurrent le suivait.

EMPIETEMENT (Art. 67 § II)

La piste de dégagement est matérialisée par des piquets de couleur blanche espacés de **20 mètres** dans les lignes droites et de **10 mètres** dans les tournants. Le premier et le dernier piquet du dernier tournant sont de couleur jaune.

Tout empiètement sur la piste de dégagement ou sur la bordure de piste doit être jugé de la façon suivante :
Pour les chevaux non classés, les Commissaires doivent apprécier la faute commise (intentionnelle ou non intentionnelle) et les conséquences d'une telle action. Pour les infractions commises dans le dernier tournant et la ligne droite d'arrivée, sans incidence sur le déroulement de la course, les Commissaires peuvent appliquer le barème en vigueur pour le reste du parcours.

	JOCKEYS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS et AMATEURS
Pendant le parcours		
Plus de 3 piquets pendant le parcours	- 1ère infraction : Avertissement - 2e infraction : 2 jours - 3e infraction : 4 jours	- 1ère infraction : 2 jours - 2e infraction : 4 jours - 3e infraction : 8 jours
Dans le dernier tournant (piquets jaunes inclus)		
Plus de 3 piquets dans le dernier tournant	- 1ère infraction : disqualification + 2 jours - 2e infraction : disqualification + 4 jours - 3e infraction : disqualification + 8 jours	- 1ère infraction : disqualification + 4 jours - 2e infraction : disqualification + 8 jours - 3e infraction : disqualification + 15 jours
Dans la ligne droite (après le 2e piquet jaune)		
1 seul piquet : le mouvement ne permet pas de prendre un avantage **OU** Le mouvement ne permet pas à un concurrent d'obtenir un meilleur classement	- 1ère infraction : maintien + 2 jours - 2e infraction : maintien + 4 jours - 3e infraction : maintien + 8 jours	- 1ère infraction : maintien + 4 jours - 2e infraction : maintien + 8 jours - 3e infraction : maintien + 15 jours
1 piquet ou plus : Le mouvement a permis de prendre un avantage **OU** Le mouvement a permis à un concurrent de d'obtenir un meilleur classement	- 1ère infraction : disqualification + 8 jours - 2e infraction : disqualification + 15 jours - 3e infraction : disqualification + 1 mois	- 1ère infraction : disqualification + 15 jours - 2e infraction : disqualification + 1 mois - 3e infraction : disqualification + 15 jours
2 piquets ou plus : le mouvement ne permet pas de prendre un avantage **OU** Le mouvement ne permet pas à un concurrent d'obtenir un meilleur classement	- 1ère infraction : disqualification + 2 jours - 2e infraction : disqualification + 4 jours - 3e infraction : disqualification + 8 jours	- 1ère infraction : disqualification + 4 jours - 2e infraction : disqualification + 8 jours - 3e infraction : disqualification + 15 jours

NB : La récidive s'apprécie sur une période de 60 jours glissants.

S'il est constaté, à l'appréciation des Commissaires, que le jockey a fait tout son possible pour maintenir son attelage ou son cheval sur la piste, l'exclusion de ce dernier, pour une période qui ne peut être inférieure à 15 jours, peut être prononcée, en raison de son comportement, en lieu et place de la mise à pied du jockey.
Quelle que soit la partie du parcours où un empiètement a lieu, les Commissaires doivent déterminer si celui-ci est dû à la gêne d'un autre concurrent. Dans ce cas, il convient d'appliquer la sanction adéquate *(changement de ligne)* au jockey responsable, sans disqualification.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions des Articles 34 § IV, des Conditions Générales des programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont donner un avertissement pour avoir empiété durablement sur la bordure de la piste (plus de 3 piquets) pendant le parcours.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions des Articles 34 § IV, des Conditions Générales des programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour avoir empiété durablement sur la bordure de la piste (plus de 3 piquets) dans le dernier tournant, sans y avoir été contraint.
En outre, pour ce motif, le cheval ___, arrivé initialement __ème, a été disqualifié.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions des Articles 34 § IV, des Conditions Générales des programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour avoir empiété sur la bordure de la piste (1 piquet) dans la ligne droite d'arrivée, sans y avoir été contraint et sans conséquence sur le classement à l'arrivée.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey ____ en ses explications, et par application des dispositions des Articles 34 § IV, des Conditions Générales des programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour avoir empiété durablement sur la bordure de la piste (plus de 1 piquet) dans la ligne droite d'arrivée, sans y avoir été contraint.
En outre, pour ce motif, le cheval ___, arrivé initialement __ème, a été disqualifié.

DISQUALIFICATION POUR ALLURES IRREGULIERES

Un cheval est disqualifié :

- lorsqu'il prend ou conserve, au galop ou à l'amble, un avantage déterminant sur ses concurrents,
- lorsqu'il effectue, quel que soit le nombre de fautes, 15 foulées dans l'une de ces allures avec une rigueur accrue et progressive en fin de parcours,
- lorsqu'il effectue une foulée au galop ou à l'amble dans la dernière partie du parcours matérialisée par un panneau signalétique rouge et blanc (implanté à 200 mètres du poteau d'arrivée sur les hippodromes de 1ère catégorie ou à 100 mètres pour les hippodromes classés en 2ème ou 3ème catégorie) ou atteint ainsi le poteau d'arrivée.

Un cheval peut être disqualifié :

- lorsqu'il prend ou conserve un avantage déterminant sur ses concurrents dans une allure autre que celle du trot régulier (traquenard ou aubin),
- lorsqu'il effectue plus de 7 foulées dans l'une de ces allures (traquenard ou aubin) dans la dernière partie du parcours matérialisée par le panneau signalétique rouge et blanc.

Une interdiction de monter minimum de 8 jours doit être infligée à tout jockey qui ne se retire pas volontairement de la course après que sa disqualification lui a été notifiée par la voiture des Juges aux allures, sanction portée à 15 jours s'il vient disputer l'arrivée. (Sanction doublée pour les apprentis, lad-jockeys et amateurs)

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV et 72 § I du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses du __ au __ inclus pour ne pas s'être retiré de la course / avoir disputé l'arrivée malgré les rappels des juges aux allures suite à la disqualification de son cheval.

CRAVACHE

Les Commissaires doivent apprécier la nature des coups portés et faire la différence entre une action brutale qui doit être pénalisée, quel que soit le nombre de coups portés, et une utilisation normale et habituelle envers le cheval qui peut être admise (notamment lorsqu'un cheval est sollicité sur l'encolure dans les courses au trot monté).

Dans les courses au trot monté, il est interdit, pour l'utilisation de la cravache, de lever le bras au-dessus de la ligne de l'épaule (***emploi non réglementaire***).

JOCKEYS	1ère fois	2e fois	3e fois	4e fois
Emploi abusif (+ de 7 coups dans les 500 derniers mètres dont 3 coups au maximum dans les 200 derniers mètres) OU non réglementaire	80 €	150 € + 2 jours	300 € + 4 jours	600 € + 8 jours
Emploi abusif (+ de 7 coups dans les 500 derniers mètres dont 3 coups au maximum dans les 200 derniers mètres) ET non réglementaire	150 €	300 € + 2 jours	600 € + 4 jours	
Tenue non réglementaire OU modèle non homologué au trot monté	45 €	80 €	150 €	
Utilisation sur les flasques du sulky	4 jours			
Faute grave	Dossier transmis aux Commissaires de la SETF			

***Au-delà de 10 coups sur l'ensemble du parcours, la sanction pour récidive doit être automatiquement appliquée**
Exemple : amende de 150 € + 2 jours d'interdiction de monter pour une première infraction
Si l'infraction constitue une première récidive pour cravache abusive, il convient d'appliquer la sanction suivante, soit 300 € + 4 jours

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV et 73 § V du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 80 € pour avoir fait un usage abusif de sa cravache dans les 200 / 500 derniers mètres de course.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV et 73 § V du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 80 € pour avoir fait un usage non réglementaire de sa cravache dans les 200 / 500 derniers mètres de course.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV et 73 § V du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 150 € et lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour avoir fait un usage abusif de sa cravache (plus de 10 coups) pendant le parcours.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV et 73 § V du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 45 € pour avoir tenu sa cravache non réglementairement pendant le parcours.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter de monter dans toutes les courses du __ au __ pour avoir frappé les flasques de son sulky avec sa cravache.

APPRENTIS / LAD-JOCKEYS et AMATEURS	1ère fois	2e fois	3e fois	4e fois
Emploi abusif (+ de 7 coups dans les 500 derniers mètres dont 3 coups au maximum dans les 200 derniers mètres) OU non réglementaire	4 jours	8 jours	15 jours	1 mois
Emploi abusif (+ de 7 coups dans les 500 derniers mètres dont 3 coups au maximum dans les 200 derniers mètres) ET non réglementaire	8 jours	15 jours	1 mois	
Tenue non réglementaire OU modèle non homologué au trot monté	2 jours	4 jours	8 jours	
Utilisation sur les flasques du sulky	8 jours			
Faute grave	Dossier transmis aux Commissaires de la SETF			

***Au-delà de 10 coups sur l'ensemble du parcours, la sanction pour récidive doit être automatiquement appliquée**
(Exemple : 8 jours d'interdiction de monter pour une première infraction)
Si l'infraction constitue une première récidive pour cravache abusive, il convient d'appliquer la sanction suivante, soit 15 jours.
NB : la période de récidive est calculée sur 60 jours, quel que soit l'endroit du parcours où l'infraction a été commise.

Tout comportement anormal envers un cheval de la part d'un jockey doit être sanctionné par une interdiction de monter de 2 jours minimum. Le dossier peut, le cas échéant, être transmis aux Commissaires de la SETF.

Au trot attelé, tout jockey qui sollicite son cheval avec le pied doit être sanctionné par une amende de 150 € et 2 jours de mise à pied (4 jours pour un Apprenti/ Lad-jockey).

Tout acte de brutalité envers un cheval, commis par une personne soumise aux dispositions du Code des courses au trot doit être consigné au Procès-Verbal de la course concernée pour transmission du dossier aux Commissaires de la SETF qui pourront appliquer l'une des sanctions suivantes : - jockey : 1 500 € + 1 mois d'interdiction de monter (en cas de récidive : la sanction est doublée)
- entraîneur (ou son personnel) : 3 000 € (en cas de récidive : sanction doublée + suspension de l'autorisation d'entraîner pendant 3 mois)

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV et 73 § V du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 150 € et lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ pour avoir sollicité son cheval à l'aide de son pied.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV et 73 § V du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __ en raison de son comportement envers son cheval au moment du départ / pendant la course / suite à sa disqualification / après le passage du poteau d'arrivée.

UTILISATION DES GUIDES

Pour les courses au trot attelé, le jockey doit s'abstenir de toute sollicitation du cheval par une utilisation inappropriée des guides :

- **Est sanctionné selon le barème ci-dessous, tout jockey qui, à l'aide de ses guides, fait un geste brutal pour solliciter la bouche de son cheval.**

- **Est sanctionné tout jockey qui fait passer l'une des guides sous la queue de son cheval, pour le solliciter.**

JOCKEYS	1ère fois	2e fois	3e fois
Usage inapproprié de ses guides	80 €	150 € + 2 jours	300 € + 4 jours

NB : La récidive s'apprécie sur une période de 60 jours glissants

APPRENTIS / LAD-JOCKEYS et AMATEURS	1ère fois	2e fois	3e fois
Usage inapproprié de ses guides	4 jours	8 jours	15 jours

NB : La récidive s'apprécie sur une période de 60 jours glissants

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV et 73 § V du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 80 € pour avoir fait un usage non approprié de ses guides pendant le parcours / dans les 200 / 500 derniers mètres de course.

ETRIERS

	JOCKEYS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS et AMATEURS
Etrier déchaussé pendant le parcours	- 1ère infraction : 45 € d'amende - 2ème infraction : 80 € d'amende - 3ème infraction : 150 € + 2 jours	- 1ère infraction : 2 jours - 2ème infraction : 4 jours - 3ème infraction : 8 jours

NB : La récidive s'apprécie sur une période de 60 jours glissants.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV et 73 § VII du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 45 € pour avoir déchaussé les étriers pendant le parcours / dans la ligne droite d'arrivée.

INVERSION DE NUMERO (Plaque ou tapis) (Art. 63§III)

MOTIF	SANCTION
Cheval ayant pris part à une course avec un numéro différent de celui indiqué au programme, **sans** préjudice pour l'un de ses concurrents Exemples d'interprétations : - deux numéros identiques dans la course : ASTRA, n°5 au programme gagne la course. ALTO, n°8 au programme mais qui porte le 5, est disqualifié durant la course. - inversion de plaques ou tapis entre deux concurrents : ALTO, n° 8 au programme gagne la course en portant le 5. ASTRA n°5 au programme termine 3e avec le n°8 => Arrivée rectifiée 8-5	100 € d'amende par cheval à **l'entraîneur**
Cheval ayant pris part à une course avec un numéro différent de celui indiqué au programme, **avec** préjudice pour l'un de ses concurrents Exemples d'interprétations : - deux numéros identiques dans la course : l'un des concurrents est disqualifié, l'autre est classé à l'arrivée. -inversion de plaques ou tapis entre deux concurrents : l'un des concurrents est disqualifié, l'autre est classé à l'arrivée.	Disqualification du cheval concerné + 100 € d'amende par cheval à **l'entraîneur**

Dans chaque situation, l'identité des chevaux concernés doit être vérifiée par le Vétérinaire de service.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 31 § I, 63 § III du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 100 €, le cheval ___ n'ayant pas pris part à la course avec le numéro indiqué au programme.
Le cas échéant : *En outre, cette erreur ayant causé un préjudice au cheval ___, le cheval ___ a été disqualifié de la XXXème place.*

PERTE D'UN EQUIPEMENT EN COURSE

MOTIF	SANCTION
Toque ou équipement du jockey perdu pendant le parcours	75 € d'amende au jockey (2 jours si ALJ / Amateur)
Toque ou équipement du jockey perdu pendant le parcours et entraînant la gêne ou la disqualification d'un concurrent (quelle que soit la partie du parcours)	75 € d'amende + 2 jours au jockey (4 jours si ALJ / Amateur)
Bandage du cheval qui se défait pendant le parcours / coton dans les oreilles qui tombe sur la piste	75 € d'amende à l'entraîneur
Bandage du cheval qui se défait pendant le parcours / coton dans les oreilles qui tombe sur la piste et entraîne la gêne ou disqualification d'un concurrent	150 € d'amende à l'entraîneur

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 75 € et lui ont interdit de monter dans toutes les courses les __ et __, sa toque étant tombée sur la piste pendant la course et ayant été à l'origine de la faute d'allures et de la disqualification du cheval ___.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 31 § I du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 150 €, les bouchons d'oreilles du cheval ___ étant tombés sur la piste / un des bandages du cheval ___ s'étant défait pendant la course, et ayant été à l'origine de la faute d'allures et de la disqualification du cheval ___.

APRES LA COURSE

RETOUR AUX BALANCES

MOTIF	JOCKEYS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS et AMATEURS
Concurrent classé qui ne rentre pas aux balances (trot attelé)	Disqualification + 4 jours	Disqualification + 8 jours

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions des Articles 34 § IV et 63 § I du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses du __ au __ pour ne pas s'être présenté au pesage d'après course alors qu'il était classé provisoirement à la XXXème place.
En outre, pour ce motif, le cheval ___ a été disqualifié.

REMISE DES PRIX

Lorsqu'une remise de prix est prévue, les jockeys concernés sont tenus de se présenter en tenue de course, avec la casaque du propriétaire du cheval

MOTIF	JOCKEYS	APPRENTIS / LAD-JOCKEYS et AMATEURS
Non présentation avec la casaque du propriétaire	- 1ère infraction : 150 € - 2e infraction : 4 jours	- 1ère infraction : 4 jours - 2e infraction : 8 jours

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 34 § IV du Code des courses au trot, des Conditions Générales des Programmes et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de 150 € pour ne pas s'être présenté à la remise des Prix prévue à l'issue de la course avec la bonne casaque.

INCORRECTION / VOIES DE FAIT

En cas d'incorrection ou de voies de fait, la sanction doit être progressive selon le comportement, la gravité des faits et leur fréquence.
La sanction en vigueur sera la mise à pied, que le fautif soit jockey, apprenti, lad-jockey ou amateur. En tout état de cause, lors de voies de fait avérées, il convient de prononcer une mise à pied d'un mois à l'encontre de l'agresseur.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu le jockey X en ses explications, et faisant application des dispositions des Articles 34 § IV et 74 du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont interdit de monter dans toutes les courses pour une durée de ____ en raison de son comportement inadmissible envers ____, en ayant ____.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu l'entraîneur X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 31 § I du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de ___€ en raison de son comportement inadmissible envers ____, en ayant ____.

Texte d'application : Les Commissaires, après avoir entendu Monsieur/Madame X en ses explications, et faisant application des dispositions de l'Article 25 § I du Code des courses au trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes, lui ont infligé une amende de ___€ en raison de son comportement inadmissible envers ____, en ayant ____.

INTERDICTION DE MONTER

En cas de retrait de l'autorisation de monter (mise à pied), la pénalité exprimée en nombre de jours par les Commissaires des courses s'applique au plus tôt treize jours francs après la date de cette décision sur les hippodromes soumis à leur autorité.

Si un ALJ est sanctionné par une interdiction de monter inférieure ou égale à 8 jours lorsqu'il monte un cheval déclaré à l'effectif d'un entraîneur autre que celui
avec lequel il est lié par contrat, il est néanmoins autorisé à monter, pendant la période d'interdiction, les chevaux déclarés à l'effectif de ce dernier.

En cas de retrait de l'autorisation de monter pour une période inférieure ou égale à 8 jours, un jockey professionnel est autorisé à monter dans les courses de Groupe I, II et III. En outre, il est autorisé à effectuer des séances d'échauffement entre les courses.

(Mise à jour : 4 mars 2024)

© Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français - 2024
Directeur de la Publication : J-P. Barjon, Président de la Société.
Dépôt légal 1er trimestre 2024